

Art. 4 — Tous les paiements courants entre les deux pays selon les dispositions du présent accord, s'effectueront selon les voies bancaires normales et conformément à la réglementation des changes, en vigueur dans leur pays respectif.

Les deux parties contractantes acceptent d'échanger sur la demande de l'une ou de l'autre, des informations entre leurs services compétents en ce qui concerne les questions relatives à la circulation fiduciaire et au contrôle des changes.

Art. 5 — A la demande de l'une d'elles, les deux parties contractantes se consulteront sur les mesures propres à promouvoir une coopération économique et commerciale plus étroite entre elles ou pour résoudre tout différend qui pourrait surgir de l'application du présent accord.

Art. 6 — Le présent accord entrera en vigueur, le jour de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans le territoire de chacune des parties contractantes et sera valable pendant une période de trois ans à l'expiration de laquelle sa validité sera automatiquement renouvelée pour une période d'une année, à moins qu'une des deux parties contractantes notifie par écrit à l'autre, trois mois avant son expiration, son intention de faire cesser les effets du présent accord. Toutefois lorsqu'il est mis fin de la manière ci-dessus au présent accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tout contrat existant et valide.

Fait à Lomé le quatre mai mil neuf cent soixante six en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise,  
Georges Apedo-Amah

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria

Gabriel Nadjomo Orumere Sefia

#### ANNEXE « A »

##### Produits nigériens à exporter au Togo

Caoutchouc naturel  
Pneumatiques  
Noix de kola  
Biscuits  
Fruits et produits alimentaires tropicaux  
Coton et cotonnades  
Ciment  
Produits de cimenterie asbestos  
Produits pétroliers  
Confiserie  
Meubles, fenêtres, cadres de porte métalliques  
Meubles en bois  
Savon  
Cuir et maroquinerie  
Bière

Boissons non alcoolisées  
Produits plastiques  
Emaux  
Produits en aluminium  
Tôles d'acier galvanisées  
Bétail  
Produits sidérurgiques  
Allumettes  
Conserves  
Viande  
Autres produits  
Farine  
Produits pharmaceutiques.

#### ANNEXE « B »

##### Produits togolais à exporter en République Fédérale du Nigéria

Haricots, pois et lentilles  
Poissons et crustacés  
Céréales  
Maïs  
Coton, cotonnades et d'autres produits industriels, agricoles et artisanaux  
Huile comestible  
Tomates et autres légumes frais et secs  
Oignons  
Produits alimentaires en conserve  
Epices  
Parfums, savons et autres articles de toilette  
Phosphates  
Fécule de manioc, gari et autres produits alimentaires  
Tabacs  
Textiles  
Liqueurs et autres boissons alcooliques  
Sel  
Eau minérale  
Articles en plastique  
Fer.  
Sacs en jute.

#### DECRETS

DECRET N° 69-130 du 23-6-69 portant création d'un service des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 875-TP du 9 décembre 1953 portant création d'un service des mines dans le territoire du Togo complété par la note de service n° 3453 du 29 décembre 1953 pour son application;

Vu la note de service n° 1357-MTP du 30 mai 1963 portant création d'un service des carburants dans le cadre de la direction des mines et de la géologie;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé un service des transports routiers placé sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 2 — Le service des transports routiers est chargé de l'organisation, la coordination, l'harmonisation, la réglementation, la surveillance et du contrôle des transports routiers, à l'intérieur et sur le plan des relations inter-africaines et internationales.

Art. 3 — Dans le cadre de la politique économique des programmes de développement, des accords ou conventions, le service des transports routiers traite notamment des questions ci-après :

- études et accords sur les problèmes des transports intérieurs et inter-Etats,
- études et contrôle des tarifs routiers,
- législation routière et accords internationaux,
- étude des courants de trafics et des itinéraires à caractère économique,
- étude de la planification des transports routiers et des moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation,
- préparation des travaux du comité national des transports,
- réception technique des véhicules automobiles,
- immatriculation des véhicules et délivrance des cartes grises,
- délivrance des cartes nationales et internationales de transports (passagers, marchandises et mixtes),
- délivrance après réception technique, des autorisations de mise en service des véhicules citernes de transport de carburants,
- visite technique et périodique des véhicules,
- examen, contrôle et établissement des titres de permis de conduire nationaux et internationaux,
- contrôle de la circulation routière en collaboration avec les services intéressés,
- secrétariat de la commission technique spéciale de retrait des permis de conduire et des commissions itinérantes chargées de relever et de sanctionner les infractions graves au code de la route.

Art. 4 — Les attributions énumérées ci-dessus sont retirées à la direction des mines et de la géologie et le service des transports routiers remplace le service des carburants.

Art. 5 — Le chef du service des transports routiers qui est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

- prépare les textes réglementaires et les instructions, relatifs à ce service,
- établit les propositions budgétaires, dresse les commandes de matériel,

— fait tenir un registre-inventaire du matériel en service et tous les livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matière,

— note tous les agents du service des transports routiers.

Il reçoit les délégations nécessaires en plein et rapide exercice de ses fonctions.

Art. 6 — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef du service des transports routiers dirige et coordonne les activités des différentes sections placées sous son autorité ; il est en outre chargé des relations avec les auto-écoles, la prévention routière et les organisations professionnelles des transports, de la tenue et de la mise à jour d'un fichier central rassemblant les statistiques relatives à la délivrance des différents titres de transports.

Art. 7 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés ministériels.

Art. 8 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9 — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 69-131 du 23-6-69 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1969.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 21 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;
- Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;
- Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget du port autonome de Lomé pour l'exercice 1969 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 264.040.900 francs CFA et en dépenses à la somme de 243.109.700 francs CFA.

Art. 2 — Le budget annexe de la cité du port autonome de Lomé pour l'exercice 1969 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 6.858.000 francs CFA et en dépenses à la somme de 6.635.000 francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

allongé  
du 23.7.69  
1976